

N° 598
—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1994.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article L. 244-1 du code rural relatif
à l'administration des **parcs naturels régionaux**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain VASSELLE, Michel ALLONCLE, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Jean-Pierre CAMOIN, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, Roger FOSSE, François GERBAUD, Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Christian de LA MALÈNE, Philippe MARINI, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Michel RUFIN et Martial TAUGOURDEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques a inséré un article L. 244-1 dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, relatif à l'administration des parcs naturels régionaux.

Toutefois, la législation en vigueur en matière d'administration des parcs naturels régionaux ne donne pas droit aux producteurs forestiers de participer à l'élaboration de projets de classement ou d'aménagement des forêts.

En effet, comme stipulé au troisième alinéa de l'article L.244-1 du code rural, il est laissé à l'initiative des directions régionales de l'environnement et des collectivités territoriales concernées d'associer et d'informer les propriétaires forestiers sylviculteurs quant au devenir des bois et forêts déterminé par la charte du parc.

L'application de ce principe a démontré de nombreux dysfonctionnements, les syndicats de sylviculteurs se voyant imposer des décisions, allant parfois à l'encontre de leurs intérêts, sans consultation préalable.

Cet état de fait est d'autant plus surprenant que dans le seul département de l'Oise comprenant 128 600 hectares de bois et forêts, 82 600 hectares appartiennent à des particuliers. Ceux-ci étant les acteurs principaux de la gestion des forêts, notamment dans le cadre de la sylviculture, il est dès lors indispensable qu'ils deviennent membres à part entière des instances décisionnelles relatives à la protection et l'aménagement des bois et forêts avant que n'interviennent toutes modifications susceptibles d'être lourdes de conséquences sur les bois des particuliers et l'activité des producteurs de bois.

De plus, cette carence revêt une acuité nouvelle au vu des difficultés rencontrées actuellement par nombre d'entreprises de la filière bois qui, faute d'information ne peuvent anticiper les orientations de la politique d'aménagement des forêts et y adapter leurs activités.

Aussi, afin d'assurer une parfaite harmonisation des actions menées en faveur de la protection, de la mise en valeur et du développement des bois et forêts, il serait particulièrement souhaitable que les propriétaires forestiers sylviculteurs, par l'intermédiaire des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.), soient systématiquement représentés avec voix délibérative dans toutes instances décidant de l'avenir des forêts.

Il convient donc de remédier à cette lacune législative.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural est ainsi rédigé :

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et des représentants des Centres régionaux de la propriété forestière et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional. »

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural est rédigé ainsi :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des représentants des Centres de la propriété forestière adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »